



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2020/64

Indemnités de fonction des élu-es de la Ville de Lyon - Fixation des montants de base

Secrétariat général de la Ville de Lyon

Direction des Assemblées

Rapporteur : M. DOUCET Grégory

SEANCE DU 30 JUILLET 2020

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 3 AOUT 2020

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 24 JUILLET 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 4 AOUT 2020

DELIBERATION AFFICHEE LE : 6 AOUT 2020

PRESIDENT : M. DOUCET Grégory

SECRETAIRE ELU : Mme ZDOROVITZOFF Sonia

PRESENTS : M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGÉY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVAL, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRÉRY, Mme GEORGEL, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE, Mme PALOMINO, Mme FERRARI

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme PRIN (pouvoir à Mme NUBLAT), M. VIVIEN (pouvoir à M. VASSELIN), M. GIRAUD (pouvoir à Mme RUNEL), M. BLANCHARD (pouvoir à Mme FRÉRY), Mme VERNEY-CARRON (pouvoir à M. BLANC), M. COLLOMB (pouvoir à M. CUCHERAT), Mme GAILLIOUT (pouvoir à Mme PALOMINO)

ABSENTS NON EXCUSES

2020/64 - INDEMNITES DE FONCTION DES ELU-ES DE LA VILLE DE LYON - FIXATION DES MONTANTS DE BASE (SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA VILLE DE LYON - DIRECTION DES ASSEMBLÉES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 23 juillet 2020 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

I - Indemnités

Les articles L 2123-23, L 2511-33, L 2511-34, L 2511-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent les conditions de rémunération maximum des fonctions de Maire de Lyon et de Maire d'arrondissement, d'Adjoints au Maire de Lyon et d'Adjoints aux Maires d'arrondissement, de Conseillers municipaux et de Conseillers municipaux délégués pour les communes de Paris, Lyon et Marseille.

Le calcul est effectué à partir de la valeur de référence, l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit actuellement 1027, auquel il est appliqué un taux, variant selon la nature des fonctions et soumis au vote du Conseil municipal.

Par ailleurs, les Conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application du 1^{er} alinéa de l'article L 2122-18 du CGCT peuvent percevoir une indemnité votée par le Conseil municipal, étant précisé que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élu-es ne doit pas dépasser le maximum autorisé par les textes (2^{ème} alinéa de l'article L 2123-24 du CGCT).

Sous certaines conditions précisées à l'article L 2123-22 du CGCT, le Conseil municipal peut majorer ces indemnités. Cette mesure fait l'objet d'un vote séparé.

II - Ecrêtement

Un-e élu-e municipal-e titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au Conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société, mandats pour lesquels il serait rémunéré et, d'une manière générale, tous mandats soumis à indemnités, ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement (article L 2123-20 du CGCT).

Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires, soit à ce jour la somme mensuelle de 8 434,85 € En cas de dépassement du plafond autorisé, il est procédé à l'écêtement de cette somme. En application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, cette part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle l'élu-e municipal-e exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

En cas de mandats issus d'une même élection, c'est la date d'installation dans chacune des fonctions qui détermine la collectivité bénéficiaire de l'écêtement.

III - Affiliation à l'IRCANTEC

Tous les élu-es recevant une indemnité de fonction seront affiliés à la caisse de retraite IRCANTEC. L'article L 382-31 du code de la sécurité sociale prévoit l'affiliation obligatoire au régime général de tous les élu-es pour le montant de leurs indemnités supérieur à un seuil fixé par décret (valeur actuelle : 1 714 €).

Toutefois, pour les élu-es qui ont cessé toute activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat (article L 2123-9 du CGCT) et, de ce fait, ne relèvent plus à titre obligatoire d'un régime de sécurité sociale, leurs indemnités de fonction dont le montant est inférieur à cette fraction sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale.

Toutes les indemnités sont soumises à fiscalisation.

Enfin, en application de l'article L 2123-24-2 du CGCT introduit par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il appartient au Conseil municipal de définir, dans le cadre de son règlement intérieur, les conditions de modulation des indemnités de fonction au vu du présentéisme de ses membres.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2122-18, L 2123-9, L 2123-20, L 2123-22, L 2123-21, L 2123-25, L 2123-24, L 2123-24-1, L 2123-24-2, L 2123-25-1, L 2123-25-2, L 2511-33, L 2511-34 et L 2511-35 ;

Vu le rectificatif mis sur table :

a) - Dans LE DELIBERE :

- lire, au titre de l'effectif plafond du nombre de Conseillers municipaux délégués :
« 3 »

- au lieu de : « 4 »

b) - Dans L'ANNEXE :

- lire, au titre de l'effectif plafond du nombre de Conseillers municipaux délégués :
« 3 »

- au lieu de : « 4 »

DELIBERE

1- Le montant des indemnités de fonction est fixé comme suit :

Fonctions	Valeur de base	Taux maximum légal	Taux votés	Valeur brute de l'indemnité mensuelle*	Effectif plafond
- Maire	Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique x valeur du point d'indice majoré de la fonction publique	145 %	128,56 %	5 000,21 € <i>Hors majoration qui fait l'objet d'une délibération séparée</i>	1
- Adjoints au Maire central		72,50 %	58,28 %	2 266,74 € <i>Hors majoration qui fait l'objet d'une délibération séparée</i>	21
- Maires d'arrondissement					9
- Conseillers municipaux		34,50 %	34,50 %	1 341,84 €	73
- Adjoints aux Maires d'arrondissement					80
- Conseillers municipaux délégués		72,50 %	69,42 %	2 700,02 €	3

* indicative, sur la base de la valeur du point d'indice au 1er février 2017 et d'un indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique égal à 1027, soit 3 889,40 € brut.

2- Les indemnités seront versées à compter de la date d'exercice effectif des fonctions des élu-es concerné-es, à savoir :

- pour le Maire de Lyon, à compter de sa date d'élection ;
- pour les Adjoints au Maire de Lyon, à compter de la date à laquelle l'arrêté leur donnant délégation est exécutoire ;
- pour les Conseillers municipaux délégués, à compter de la date à laquelle l'arrêté leur donnant délégation est exécutoire ;
- pour les Conseillers municipaux, à compter de leur date d'installation ;
- pour les Maires d'Arrondissement, à compter de leur date d'élection ;
- pour les Adjoints aux Maires d'arrondissement, à compter de la date à laquelle l'arrêté leur donnant délégation est exécutoire.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,
le Maire,

Grégory DOUCET

ANNEXE

Indemnités de fonction accordées aux membres du Conseil municipal

Etat récapitulatif - Hors majorations

Fonctions	Valeur de base	Taux maximum légal	Taux votés	Valeur brute de l'indemnité mensuelle*	Effectif plafond
- Maire	Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique x valeur du point d'indice majoré de la fonction publique	145 %	128,56 %	5 000,21 € <i>Hors majoration qui fait l'objet d'une délibération séparée</i>	1
- Adjoints au Maire central		72,50 %	58,28 %	2 266,74 € <i>Hors majoration qui fait l'objet d'une délibération séparée</i>	21
- Maires d'arrondissement					9
- Conseillers municipaux		34,50 %	34,50 %	1 341,84 €	73
- Adjoints aux Maires d'arrondissement					80
- Conseillers municipaux délégués	72,50 %				69,42 %

* indicative, sur la base de la valeur du point d'indice au 1^{er} février 2017 et d'un indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique égal à 1027, soit 3 889,40 € brut.